

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 113.375 du 6 décembre 2002

A.95.083/VIII-3250

En cause : **COLETTE** Jean-Marie,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean FLAGOTHIER et  
Annick JACKERS, avocats,  
Boulevard Piercot 4/014  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**La Province de Liège.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par Jean-Marie COLETTE, qui  
demande l'annulation :

1. "de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège en séance du 27 avril 2000 qui refuse d'approuver la délibération du 28 février 2000 par laquelle le conseil communal de Liège modifie sa délibération du 25 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, en ce qu'elle produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1996";
2. "par voie de conséquence, de la décision prise par le conseil communal de la ville de Liège en ce qu'elle décide de modifier sa décision prise en séance du 28 février 2000 n° 27 et de fixer au 1<sup>er</sup> mars 2000 la date de prise d'effet de la délibération du 25 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et selon laquelle l'échelle CA est remplacée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier  
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en ses observations, Me JACKERS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 112.296 du 6 novembre 2002; qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 27 avril 2000, le recours est devenu sans objet; que, par souci de sécurité juridique, il y a lieu d'annuler la décision du conseil communal de la ville de Liège modifiant sa décision du 28 février 2000 et fixant au 1<sup>er</sup> mars 2000 la date de prise d'effet de la délibération du 25 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le premier acte attaqué.

### **Article 2.**

Est annulée la décision du conseil communal de la ville de Liège modifiant sa décision du 28 février 2000 et fixant au 1<sup>er</sup> mars 2000 la date de prise d'effet de la délibération du 25 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille deux par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.